



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 3 mars 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

**Public**

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant  
la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de  
la République démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite la plus récente d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») en République démocratique du Congo (RDC).

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour<sup>1</sup>.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir<sup>2</sup>, lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre préliminaire I, a adressé aux États parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir<sup>3</sup> et une demande supplémentaire d'arrestation et de remise<sup>4</sup>, par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République

---

<sup>1</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>2</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/09-7-tFRA-Corr.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre<sup>5</sup>.

5. Le 26 février 2014, la Chambre a reçu de l'Accusation une notification<sup>6</sup> dans laquelle celle-ci affirmait que, d'après des informations diffusées par les médias, il était possible qu'Omar Al Bashir se rende en RDC afin de participer au « [TRADUCTION] sommet du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) à Kinshasa », devant se tenir les 26 et 27 février 2014<sup>7</sup>. Le Procureur a donc demandé à la Chambre de faire le nécessaire pour a) s'assurer que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Al Bashir seraient exécutés ; b) s'enquérir de cette visite auprès des autorités de la RDC ; et c) rappeler aux autorités de la RDC « [TRADUCTION] l'obligation constante à laquelle elles sont tenues d'arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la CPI »<sup>8</sup>.

6. Le 26 février 2014, la Chambre a rendu la Décision relative à la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo, dans laquelle elle a notamment demandé à la RDC de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir et à sa remise à la Cour, et ordonné au Greffe de lui faire rapport, en temps utile, sur cette visite<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/09-185, avec annexe A.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/09-185, par. 1 et 8 ; ICC-02/05-01/09-185-AnxA.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/09-185, par. 10.

<sup>9</sup> Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-186-tFRA, p. 5.

7. Le même jour, le Procureur a déposé un additif à sa notification concernant la possibilité qu'Omar Al Bashir effectue le déplacement en question<sup>10</sup>.

8. Le 3 mars 2014, la Chambre a reçu notification du Rapport du Greffe faisant suite à la Décision relative à la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo<sup>11</sup>. Selon ce rapport, la visite d'Omar Al Bashir a bien eu lieu et les autorités de la RDC ont confirmé que l'intéressé avait quitté le pays dans la matinée du 27 février 2014<sup>12</sup>.

9. La Chambre rappelle les dispositions des articles 86, 87-7, 89 et 97 du Statut, ainsi que de la règle 109 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Elle fait observer qu'étant partie au Statut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la RDC est tenue, par les articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions pendantes rendues par la Cour relativement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la CPI. La Chambre attendait donc de la RDC qu'elle procède immédiatement à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir lorsque celui-ci est entré sur son territoire.

11. La Chambre rappelle en particulier qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour *peut* en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » [non souligné dans l'original]. Toutefois, avant de

---

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/09-187, avec annexe A.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/09-188-tFRA, avec annexes confidentielles.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/09-187, p. 4.

prendre acte d'un tel fait, la Chambre est tenue par la norme 109-3 du Règlement de la Cour de commencer par « entend[re] l'État en question ».

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**a) invite** les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à présenter au plus tard le vendredi 14 mars 2014 leurs observations concernant : 1) le manquement à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir à la Cour et ; 2) ce qui lui semble être un manquement à l'obligation de consulter la Cour au cas où les demandes auraient soulevé des difficultés ayant pu en gêner l'exécution durant la visite de l'intéressé dans le pays,

**b) enjoint** au Greffe de transmettre la présente décision à la République démocratique du Congo, et

**c) ordonne** au Greffe de faire rapport à la Chambre lorsqu'il aura reçu les observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo, lesquelles seront déposées en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé et daté/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le lundi 3 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)